

Déclaration de M. le juge Nelson

(Traduction du Greffe)

1. J'ai voté avec la majorité. Je saisis toutefois cette occasion pour formuler quelques observations sur l'arrêt rendu par le Tribunal. Il faut d'abord faire remarquer que le Tribunal a montré une certaine réticence à dire le droit sur le statut juridique du soutage de navires de pêche dans la zone économique exclusive. Cette réticence s'est manifestée une première fois dans l'arrêt qu'il a rendu le 4 décembre 1997 en l'affaire du *Navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*.

2. Le Tribunal déclare alors que :

Le Tribunal n'a pas à déterminer laquelle de ces deux approches est la mieux fondée en droit. Aux fins de la recevabilité de la requête de prompt mainlevée de l'immobilisation du *Saiga*, il suffit de constater que la non-observation de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention a été alléguée et de conclure que cette allégation est soutenable ou suffisamment plausible.

(*Navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, prompt mainlevée, arrêt, *TIDM Recueil* 1997, p. 30, par. 59).

3. Dans l'affaire du *Navire « SAIGA » (No. 2)*, le Tribunal observe :

Dans leurs conclusions, les deux parties ont chacune demandé que le Tribunal se prononce sur les droits des Etats côtiers et des autres Etats en matière d'avitaillement en mer, c'est-à-dire la vente de gazole aux navires en mer. Le Tribunal constate qu'il n'existe pas de disposition spécifique dans la Convention sur la question. L'une et l'autre parties semblent convenir que si la Convention attribue certains droits aux Etats côtiers et aux autres Etats dans la zone économique exclusive, il ne s'ensuit pas automatiquement que les droits qui n'ont pas été expressément attribués à l'Etat côtier reviennent aux autres Etats ou que, à l'inverse, les droits qui n'ont pas été attribués de manière spécifique aux autres Etats reviennent à l'Etat côtier. Saint-Vincent-et-les-Grenadines demande au Tribunal de dire et juger que l'avitaillement dans la zone économique exclusive par des navires battant son pavillon relève de l'exercice de la liberté de

navigation et des utilisations de la mer à d'autres fins internationalement licites liées à la liberté de navigation telles qu'énoncées aux articles 56 et 58 de la Convention. De son côté, la Guinée soutient que l'« avitaillement » ne constitue pas un exercice de la liberté de navigation ou l'une quelconque des utilisations de la mer à d'autres fins internationalement licites liées à cette liberté de navigation, telles qu'énoncées dans la Convention, mais est une activité commerciale. La Guinée fait valoir en outre que l'avitaillement dans la zone économique exclusive peut ne pas revêtir le même statut dans tous les cas et elle affirme que l'on pourrait, par exemple, faire une distinction entre l'avitaillement de navires opérant dans la zone et l'approvisionnement en carburant de navires en transit.

(Navire « SAIGA » (No. 2) (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée*, arrêt, *TIDM Recueil* 1999, p. 56, par. 137).

4. Dans la même affaire, le Tribunal déclare que, pour sa part,

la question qui appelle une décision est celle de savoir si les mesures prises par la Guinée étaient compatibles avec les dispositions applicables de la Convention. Le Tribunal s'est prononcé sur cette question en se fondant sur le droit applicable aux circonstances particulières de l'espèce, sans qu'il ait eu à examiner la question plus large de l'avitaillement dans la zone économique exclusive. Par conséquent, il n'énonce aucune conclusion sur ladite question.

(*Ibid.*, p. 57, par. 138)

5. En ce qui concerne le soutage, le Tribunal a fait preuve, à juste titre à mon avis, d'une certaine prudence judiciaire – une politique qui rappelle cette observation de la Cour dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* :

Bien qu'en vertu de l'article 59 du Statut « la décision de la Cour [ne soit] obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé », il est évident que tout prononcé sur la situation de l'Acte de 1928 par lequel la Cour déclarerait que celui-ci est ou n'est plus une convention en vigueur pourrait influencer les relations d'Etats autres que la Grèce et la Turquie.

(*Plateau continental de la mer Egée*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 1978, p. 16 et 17, par. 39. Cité par le juge Mohamed Shahabuddeen dans son ouvrage intitulé *Precedent in the World Court*, Cambridge University Press, 1996, p. 218 et 219).

6. Dans la présente espèce, le Tribunal s'est montré pour la première fois disposé à trancher un différend relatif au soutage de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive. Ce différend est survenu du fait que le « Virginia G », qui battait pavillon du Panama, ravitaillait en gazole des navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau.

7. Le Tribunal a conclu que la réglementation par l'Etat côtier du soutage des navires étrangers qui pêchent dans sa zone économique exclusive fait partie des mesures que l'Etat côtier peut prendre dans sa zone économique exclusive aux fins de la conservation et de la gestion de ses ressources biologiques, en application de l'article 56 de la Convention, lu avec l'article 62, paragraphe 4, de la Convention (par. 217).

Droits résiduels

8. Comme nous l'avons vu, le statut juridique des activités de soutage dans la zone économique exclusive n'est pas prévu par la Convention. Le droit de réglementer de telles activités n'a été accordé ni à l'Etat côtier ni à des Etats tiers. La Convention a prévu un mécanisme, connu sous le nom de « formule de Castañeda », pour traiter ce qu'il est convenu d'appeler des « droits résiduels », et qui est ainsi conçu :

Article 59

Dans les cas où la Convention n'attribue de droits ou de juridiction, à l'intérieur de la zone économique exclusive, ni à l'Etat côtier ni à d'autres Etats et où il y a conflit entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux d'un ou de plusieurs autres Etats, ce conflit devrait être résolu sur la base de l'équité et eu égard à toutes les circonstances pertinentes, compte tenu de l'importance que les intérêts en cause présentent pour les différentes parties et pour la communauté internationale dans son ensemble.

9. Comme Castañeda, l'auteur de la formule, l'a noté :

C'est précisément parce que la zone [économique exclusive] a été définie comme zone *sui generis*, c'est-à-dire ni mer territoriale ni haute mer, qu'il était indispensable de pouvoir compter sur des directives ou des critères pour régler les différends qui pourraient naître d'utilisations concurrentes de la mer à l'intérieur de la zone économique exclusive, du fait de la présence de droits concurrents entre l'Etat côtier et les autres Etats [traduction du Greffe].

(Jorge Castañeda, « Negotiations on the Exclusive Economic Zone at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea », *Essays in International Law in Honour of Judge M. Lachs*)

10. Il y a lieu de s'étonner que si peu de cas ait été fait de cette formule au cours de la procédure.

(signé) L. Dolliver M. Nelson